

Congés

et autorisations d'absence

Dans les établissements privés et les services qui y sont associés (Directions diocésaines de l'Enseignement catholique, Formiris, Unions départementales et régionales des organismes de gestion) les régimes des congés et autorisations d'absence sont relativement complexes. En effet, selon le régime dont vous dépendez, les droits et procédures seront différents :

- les personnels rémunérés par les établissements relèvent directement des conventions collectives et du Code du travail ;
- les enseignants contractuels relèvent du droit public, sans toutefois bénéficier de la totalité des droits des fonctionnaires ;
- les maîtres agréés (sous contrat simple) sont de droit privé et relèvent d'une convention collective particulière, mais sont payés par l'État ;
- les maîtres délégués sont soumis à un droit hybride, par bien des aspects, proche de celui des agents non titulaires de l'État ;
- les personnels des divers services de l'Enseignement catholique relèvent le plus souvent du Code du travail, avec parfois l'application de la convention collective des personnels de services administratifs et économiques, personnels d'éducation (PSAEE) ou d'accords professionnels.

Les textes de référence sont nombreux : Code du travail, conventions collectives, accords professionnels, droit de la Fonction publique, textes particuliers aux enseignants contractuels et agréés. Ces quelques pages n'ont nullement la prétention d'être exhaustives, elles visent simplement à vous donner un aperçu des divers régimes et surtout à vous indiquer les bonnes sources d'information. **Vos responsables SPELC disposent de documents complets, n'hésitez pas à les solliciter.**

Pour ce qui concerne les enseignants contractuels et agréés, la loi Censi et divers décrets sont certes venus clarifier la situation, mais tout n'est pas encore réglé. Un exemple révélateur : les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent toujours pas obtenir une mise en disponibilité. **Le SPELC agit fermement auprès du ministère pour faire cesser ces injustices. Nous avons obtenu la promesse d'une issue favorable pour la prochaine rentrée scolaire : l'article 7 du récent décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 le confirme.**

Le SPELC est au cœur de l'action, à votre service. Par votre adhésion, vous pouvez bénéficier d'informations claires et précises et être représenté et défendu partout où ce sera nécessaire.

Jean-Jacques Hauck et Luc Viehé

Ont participé à l'élaboration de ce dossier P. Mesnager, B. Ryo, J.-J. Hauck et Luc Viehé.

Les enseignants

1. Enseignants contractuels et agréés des 1^{er} et 2nd degrés

Autorisations d'absence :

(PT = plein traitement ; ST = sans traitement)

Liés à la naissance :

- aménagement horaire pendant la grossesse (PT - 1 heure par jour - Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995) ;
- préparation à l'accouchement (PT - selon avis médecin) et allaitement (PT 1 heure par jour) Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995) ;
- pour événements familiaux (PT - 3 à 5 jours -**

Circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001) ;

pour soigner un enfant malade (PT - selon durée hebdomadaire - Circulaire n° 83-164 du 13 avril 1983) ;

pour courte durée sans certificat médical (PT - pendant 2 jours - Circulaire du 30 décembre 1946) ;
pour maladies contagieuses (PT - Art. 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 14 mars 1970 et arrêté du 3 mai 1989). Avant de reprendre son service, fournir un certificat de non contagion ;

pour participer à des cérémonies religieuses (PT - selon calendrier ministériel publié chaque année - Circulaire n° 901 du 23 septembre 1967 et circulaire n° 2002-255 du 14 novembre 2002) ;



Photo Estelita

pour participer aux instances statutaires des syndicats (PT – Art. 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et instruction DGF-12 n° 89-252 du 22 mars 1989);

pour convenances personnelles (ST - Décret du 30 septembre 1906 - pour les maîtres sous contrat simple: la convention collective des maîtres du premier degré). Il peut y avoir maintien du plein traitement si l'enseignant fournit un calendrier de rattrapage des cours concernés avec la demande;

pour passer un concours organisé par l'Éducation nationale (PT - BO spécial n° 5 du 5/09/1996 et circulaires n° 75-238 et 75-V-065 du 9 juillet 1975). L'autorisation d'absence concerne les dates des épreuves écrites et orales, les délais de déplacement, plus 2 jours avant la 1^{re} épreuve;

au titre d'une fonction de juré (PT – Art. 288 du Code de procédure pénale);

à titre personnel pour déplacement hors France (ST - Circulaire n° 77-022 du 17 janvier 1977) - pour adoption d'un enfant à l'étranger (Circulaire DAFD1 n° 981152 du 6 août 1998);

accordée aux parents d'élèves (PT - Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997)...

Congés :

de maternité (16 semaines PT) : 6 semaines avant la naissance et 10 semaines après pour les 2 premiers enfants. À partir du 3^e, 8 semaines avant la naissance et 18 semaines après. En cas de naissance gémellaire, 12 semaines avant et 22 semaines après la naissance;

de paternité (11 ou 18 jours + 3 jours PT - Art. 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, circulaire FP/BUD n° 1864 du 9 août 1995 et circulaire FP/3-FP/4 n° 2018 du 24 janvier 2002 concernant la paternité);

d'adoption (10 semaines PT) et de paternité 11 ou 18 jours + 3 jours PT) (Art. 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et circulaire FP/BUD n° 1864 du 9 août 1995);

de présence parentale (310 jours ouvrés sur une période de 3 ans ST - Art. 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 et circulaire FP/3 n° 1030 du 11 juillet 2006);

pour siéger auprès d'une association, d'une mutuelle ou instance placée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale (9 jours maximum par an PT - Art. 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée);

d'accompagnement d'une personne en fin de vie (ST 3 mois - Art. 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée);

pour formation professionnelle (1 an avec indemnité mensuelle - Art. 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié);

pour formation syndicale (PT 12 jours ouvrables par an - Art. 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée);

pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire (ST 6 jours ouvrables par an - Art. 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée);

parental (ST par période de 6 mois renouvelable jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant - Art. 32 et 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée);

pour donner des soins à enfant à charge ou ascendant handicapé (ST pendant 3 ans - Art. 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié);

pour élever un enfant de moins de 8 ans (ST jusqu'au 8^e anniversaire de l'enfant - Art. 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié);

de maladie ordinaire (PT pour 3 mois puis demi-traitement pendant 9 mois - Art. 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et décret n° 86-442 du 14 mars 1986)*;

de longue maladie (PT 1 an puis demi-traitement 2 ans - Art. 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et décret n° 86-442 du 14 mars 1986)*;

de longue durée (PT 3 ans puis demi-traitement 2 ans - Art. 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et décret n° 86-442 du 14 mars 1986)*...

** Dans le cas de congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée, dès que le maître passe à ½ traitement, le régime de prévoyance intervient pour garantir 92 % du traitement net.*

2. Règles de gestion administrative

Congés et autorisations d'absence

Congé de maladie

Adresser à l'administration, dans les plus brefs délais, par courrier, le troisième volet de l'arrêt de travail ou le certificat d'hospitalisation de l'intéressé accompagné de l'imprimé de demande de congé. Cet imprimé servira d'attestation de reprise.

Congé de maternité

Déclarer la grossesse à l'employeur (bureau de gestion) dans les trois premiers mois.

La déclaration se fait sur le document de demande de congé accompagné d'un certificat médical mentionnant la date présumée d'accouchement.

Congé de paternité

Demande à faire par lettre manuscrite auprès de l'employeur un mois avant le début du congé.

Congés de longue maladie et de longue durée pour les contractuels

Congés de grave maladie pour les maîtres délégués

Demande manuscrite à adresser à l'administration accompagnée d'un certificat médical détaillé, joint sous pli confidentiel.

Accident du travail (AT)

Adresser dans les 48 heures la déclaration d'AT à la Sécurité sociale dont dépend l'enseignant pour les délégués auxiliaires et au rectorat (ou à l'IA) pour les contractuels.

Adresser simultanément copie de la déclaration au service gestionnaire concerné.



Photos FreePress

3. Enseignants de l'enseignement agricole

Pour les maîtres de droit public, les congés et autorisations d'absence sont identiques à ceux des maîtres contractuels de l'enseignement général.

Qui est concerné par la convention collective des personnels de formation ?

- Les professeurs qui n'ont pas pu obtenir un contrat minimal de 9 heures pour être contractualisés avec l'État ou qui n'ont pas de licence.
- Les formateurs de la formation continue et de l'apprentissage.
- Les documentalistes, non pris en charge par l'État.

Quelques congés spécifiques

Congé "article 31" : enseignants titulaires d'un contrat définitif - durée 3 années scolaires - 5 missions selon l'article L 813-1 du Code rural (formation initiale ou continue, animation, contribution à l'insertion scolaire jeunes et adultes, contribution aux activités de développement, actions de coopération internationale).

Congé pour création ou reprise d'entreprise : enseignants employés depuis au moins 3 ans ; 1 an renouvelable une fois, selon l'article L 351-24 du Code du travail.

Congé pour convenances personnelles : enseignants employés depuis au moins 3 ans ; 3 ans renouvelable une fois, pas de cumul possible avec le congé de création d'entreprise ou congé "article 31".

Personnels salariés des établissements sous contrat

Dispositions conventionnelles relatives aux personnels salariés des établissements (Convention collective des PSAEE : personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation).

Congé de maternité, de paternité et d'adoption

Maintien du salaire net, déduction faite des indemnités journalières de la Sécurité sociale, pendant la durée du congé prévue par la Sécurité sociale, après 12 mois dans l'entreprise. En cas de subrogation l'établissement est tenu de reverser l'intégralité des indemnités journalières de Sécurité sociale reçues (CC PSAEE art. 2.10).

Congé de maladie (ou accident de travail)

Avertir immédiatement l'établissement. Si l'arrêt de travail dure plus de 48 heures, le certificat médical est obligatoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur (CC PSAEE art. 2.11.1).

Le décret n° 2008-716 du 18 juillet 2008 prévoit, pour la maladie, et après un an d'ancienneté, un délai de carence de 7 jours puis 90 % du salaire pendant 30 jours puis 2/3 du salaire les 30 jours suivants. De plus, les durées d'indemnisation à 90 % et à 2/3 sont augmentées de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté au-delà de la 1^{re} année. Pas de délai de carence pour accident du travail ou maladie professionnelle (sauf accident de trajet). Des précisions sont apportées dans l'Éducateur chrétien

numéro 201 et il faut, au cas par cas, comparer avec les dispositions de l'article 2.12.2 de la CC et appliquer la clause la plus favorable pour le salarié.

Les courtes absences sans présentation d'un certificat médical sont considérées comme absences pour convenances personnelles et l'employeur peut en exiger la récupération (CC PSAEE art. 2.11.3).

Événements familiaux ou personnels (absences en jours ouvrés)

3 jours en cas de naissance ou d'adoption pour le père ;
4 jours en cas de mariage du salarié ;
3 jours en cas de mariage d'un enfant du salarié ;
3 jours en cas de profession religieuse ou d'ordination sacerdotale d'un enfant du salarié ;
3 jours en cas de décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-parent du salarié.

Ces congés peuvent être fractionnés en jours entiers et pris dans un délai raisonnable entourant l'événement (CC PSAEE art. 2.12.1).

Congés pour enfant

Congé parental d'éducation, ou temps partiel pour élever un enfant pour tout salarié qui justifie d'une



ancienneté minimale d'une année dans l'établissement à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée à son foyer d'un enfant de moins de 16 ans confié en vue de son adoption (CC PSAEE art. 2.12.2.1).

Absences pour enfant malade: tout salarié peut, sur justificatif médical et après avoir dûment prévenu le chef d'établissement, bénéficier d'une autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, dans la limite de 3 jours par année scolaire, pendant lesquels le salaire est maintenu. Possibilité de 6 autres jours avec un demi-salaire (CC PSAEE art. 2.12.2.2).

Congés de présence parentale: pour enfant victime d'un accident ou atteint d'une maladie ou d'un handicap nécessitant la présence d'une personne à ses côtés, le salarié a le droit de bénéficier soit d'une suspension de son contrat de travail soit d'un travail à temps partiel (CC PSAEE art. 2.12.2.3).

Congé de solidarité familiale: tout salarié dont un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut éventuellement, si le chef d'établissement donne son accord, transformer ce congé en période de travail à temps partiel (CC PSAEE art. 2.13.3).

Congés sans solde pour convenances personnelles. La durée n'entre pas dans le calcul de l'ancienneté. Ce congé, de durée déterminée, est précisé et éventuellement renouvelé par accord écrit entre le chef d'établissement et le salarié. Réintégration après avoir effectué la demande auprès de l'employeur (CC PSAEE art. 2.13.4).

Autres absences autorisées

Pour une circonstance exceptionnelle ou pour toute fonction reconnue par la loi ou par l'établissement, ainsi que pour l'exercice d'un mandat syndical. Il n'est pas fait de retenue sur le salaire dans les cas suivants: participation à l'APD (appel de préparation à la défense), si les heures d'absence ont pu être remplacées par le salarié, si absence pour une obligation légale non rétribuée, si convocation à un examen ou à un concours (CC PSAEE art. 2.12.5).

Recommandation: tout congé ou toute autorisation d'absence doit se demander par écrit à l'employeur pour les salariés de droit privé, au recteur, à l'inspecteur d'académie ou au ministre de l'Agriculture pour les enseignants de droit public. Il est nécessaire de joindre les éventuels justificatifs.

Du temps
pour
le mariage.



Autres personnels

Pour les **personnels salariés de la Fédération Formiris**, le SPELC a signé un accord professionnel qui mentionne les droits à congé et autorisations d'absence

(Accord de groupe du 30 juin 2008).

Pour les congés et autorisations d'absence des **psychologues**, se référer à la convention collective des psychologues.

Où trouver l'information ?

- les services des inspections académiques et des rectorats
- les sites, de plus en plus nombreux, des inspections académiques et rectorats
- le site du ministère de l'Éducation nationale (notamment par le BO) <http://www.education.gouv.fr>
- le site du SPELC www.spelc-fed.fr
- le guide du SPELC sur les droits sociaux des enseignants
- le guide du SPELC sur les salariés des établissements
- les responsables départementaux du SPELC (voir la liste sur le site du SPELC)
- le site du CNEAP (Conseil national de l'Enseignement agricole privé) <http://cneap.scolanet.org>
- le Code du travail
- la Convention collective des PSAEE
- la Convention collective des personnels de formation
- la Convention des personnels administratifs et techniques
- la Convention collective du CNEAP: c'est celle des personnels de la vie scolaire (surveillants + cadres éducatifs, etc.)